



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 6 du mois de Février 2021

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

- Arrêté n° DCL-BRGE-2021/008 portant modification de classement du passage à niveau n° 52 de la ligne ferroviaire 242000 CREIL - JEUMONT
- Arrêté n° DCL-BRGE-2021/001 portant renouvellement de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé des examens instaurés dans le secteur funéraire

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté interdépartemental n° 2020-64 du 31 décembre 2020 portant retrait de la CA Chauny Tergnier La Fère du SIDEN SIAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

- Arrêté n° 2021/ENV/PE/002 déclarant d'intérêt général le programme de restauration et d'entretien de la rivière Omignon amont présenté par la communauté de communes du pays du Vermandois et constituant récépissé de déclaration pour les dits travaux.

Service Mobilités– Éducation routière

- Arrêté de renouvellement d'agrément concernant l'auto-école du plateau sis 3 bis place Victor Hugo à Laon – n° E 02 002 0276 0

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

- Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique - Madame Marchica - Document 117

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Unité Départementale de l'Aisne

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la personne pour l'entreprise DHERSE Guillaume –GD espaces verts à CUIRIEUX – N° 2021-11

**ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE (EMIZ) NORD**

- Arrêté n° 1/09/02/2021 portant réglementation de la circulation routière



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DCL-BRGE-2021/008 portant
modification de classement du passage à niveau
n° 52 de la ligne ferroviaire
242000 CREIL - JEUMONT

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1991 et la fiche individuelle annexée classant le passage à niveau n° 52 en 1^{ère} catégorie ;

VU la demande présentée par SNCF Réseau-Infrapôle Haute Picardie du 21 août 2018 ;

VU l'arrêté n°2021-01 en date du 5 janvier 2021 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le passage à niveau n° 52 de la ligne ferroviaire 242000 Creil – Jeumont est classé selon la fiche individuelle correspondante ci-annexée.

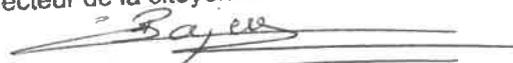
ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge celui du 12 décembre 1991 qui concerne le passage à niveau n° 52.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable après affichage réglementaire défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'établissement SNCF Réseau- Infrapôle Haute Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Aisne et au maire de Marest-Dampcourt.

À Laon, le **25 JAN. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,


David BAJEUX.



Arrêté n° DCL-BRGE-2021/001 portant renouvellement
de la liste des personnes habilitées à remplir les
fonctions de membres du jury chargé des examens
instaurés dans le secteur funéraire

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-25-1, D.2223-55-2 et suivants ;

VU le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé des examens instaurés dans le domaine funéraire ;

VU les propositions émises par les différentes entités composant le jury précité ;

VU l'arrêté n° 2021-01 du 5 janvier 2021 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

Considérant la population totale du département de l'Aisne ;

Considérant qu'il convient de renouveler la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury, liste au sein de laquelle les organismes de formation sélectionneront les membres du jury ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.- La liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargé des examens du secteur funéraire institué par les dispositions du code général des collectivités territoriales, est fixée comme suit :

- représentants des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués,

M. Jean-Marc WACK, maire de LANISCOURT,

Mme Caroline LOMBARD, maire de PROIX,

M. Jean GRENIER, maire de PUISIEUX ET CLANLIEU,

- représentants de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aisne,

M. Vincent HÉLIN,

M. Jean-Luc PESTA,

- représentants de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne,

M. Alain BERDAL,

M. Eric DUBOIS,

- représentants d'enseignants d'universités,

M. Pierre GIOANNI,

M. Stéphane FABRE,

- représentants des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire à la direction départementale de la protection des populations,

Mme Florence GRASSET,

Mme Betty DELAMARE,

Mme Annick LAROSE,

- représentants des fonctionnaires territoriaux de catégorie A,

M. Cyril RAPIN,

M. Fabrice FOUCHER,

M. Anthony BERTRAND,

- représentants des usagers,

Mme Elisabeth MILLET,

Mme Marie-Claire VIVÉS,

Mme Micheline COQUART,

au sein de l'union départementale des associations familiales.

- représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé,

M. Laurent DEFRUIT,

M. Sébastien TROCHAIN,

M. Fabrice ALLAERD,

M. Michel MARCHETTI,

M. Denis BECRET,

Mme Sylvie BEGUIN.

ARTICLE 2 : La présente liste départementale est constituée pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 visé ci-dessus est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

À Laon, le **04 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

1200 111 A B

1200 111 A B
1200 111 A B

1200 111 A B

nr 2020-64

Secrétariat général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté interdépartemental portant retrait de la Communauté d'agglomération
Chauny-Tergnier-La-Fère du Syndicat mixte
d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifiée par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’Engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de Préfet de l’Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Somme ;

Vu l’arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l’arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l’arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 avec effet au 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l’arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l’Aisne ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d’assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d’assainissement et de distribution d’eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN, et portant dissolution du SIDEN France ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du Syndicat mixte d’assainissement et de distribution d’eau du Nord ;

Vu la délibération du 15 juin 2020 du Conseil communautaire de la Communauté d’agglomération Chauny-Tergnier-La-Fère (CACTLF) sollicitant l’engagement d’une procédure de retrait du SIDEN-SIAN en application de l’article L.5216-7 IV du CGCT, pour les communes de *Guivry, Liez et Monceau les Leups* au titre de la compétence « eau potable » ; pour les communes d’*Achery, Bertaucourt Epourdon, Brie, Caumont, Commenchon, Deuillet, Fourdrain, Guivry, Liez, Manicamp, Mayot, Pierremande, Quierzy, Rogecourt, Saint Nicolas aux Bois, Servais, Travecy, Ugny le Gay et Villequier Aumont* au titre de la sous-compétence « assainissement collectif » ; pour les communes membres d’*Achery, Bertaucourt Epourdon, Brie, Caumont, Commenchon, Deuillet, Fourdrain, Guivry, Liez, Manicamp, Mayot, La Neuville en Beine, Pierremande, Quierzy, Saint Nicolas aux Bois, Servais, Travecy, Ugny le Gay et Villequier Aumont* au titre de la sous-compétence « assainissement non collectif », et

pour les communes membres d'Achery, Brie, Liez, Mayot, Pierremande, Rogecourt et Saint Nicolas aux Bois au titre de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu le courrier du 16 juillet 2020, par lequel, le Président de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (CACFLF) saisissait le Préfet afin qu'il autorise son retrait du SIDENSIAN avec effet au 1^{er} janvier 2021 après avis de la CDCI, conformément aux dispositions de l'article L.5216-7 IV du CGCT ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Aisne du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale du Pas-de-Calais du 4 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale de la Somme du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale du Nord (consultation par voie dématérialisée) du 18 décembre 2020 ;

Considérant que l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifié par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 a rendu obligatoire le transfert des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » aux communautés d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 IV du CGCT, « Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales urbaines regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I. Toutefois, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'État peut autoriser la communauté d'agglomération à se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence, dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du même I. » ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETEMENT

Article 1 : est autorisé au 1^{er} janvier 2021, le retrait de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La-Fère du Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIDENSIAN) pour les communes de Guivry, Liez et Monceau les Leups au titre de la compétence « eau potable » ; pour les communes d'Achery, Bertaucourt Epourdon, Brie, Caumont, Commenchon, Deuillet, Fourdrain, Guivry, Liez, Manicamp, Mayot, Pierremande, Quierzy, Rogecourt, Saint Nicolas aux Bois, Servais, Travecy, Ugny le Gay et Villequier Aumont au titre de la sous-compétence « assainissement collectif » ; pour les communes membres d'Achery, Bertaucourt Epourdon, Brie, Caumont, Commenchon, Deuillet, Fourdrain, Guivry, Liez, Manicamp, Mayot, La Neuville en Beine, Pierremande, Quierzy, Saint Nicolas aux Bois, Servais, Travecy, Ugny le Gay et Villequier Aumont au titre de la sous-compétence « assainissement non collectif » et pour les communes membres d'Achery, Brie, Liez, Mayot, Pierremande, Rogecourt et Saint Nicolas aux Bois au titre de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Article 2 : Ces retraits s'effectuent dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 et au 3ème alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT ;

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN et le Président de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La-Fère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

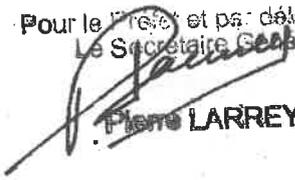
- aux Présidents des EPCI et maires des communes membres
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le

31 DEC. 2020

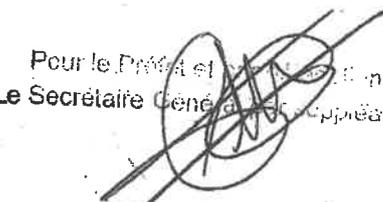
Pour le Préfet de l'Aisne
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

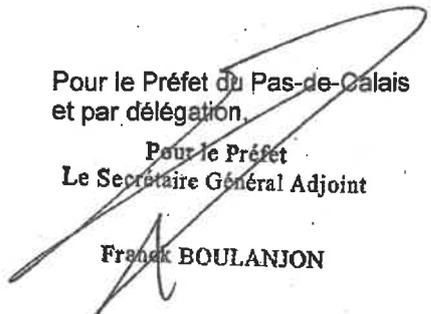
Pour le Préfet du Nord
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Nicolas VENTRE

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
et par délégation,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Franck BOULANJON

Pour le Préfet de la Somme
et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Myriam GARCIA



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/ENV/PE/002 déclarant d'intérêt général le programme de restauration et d'entretien de la rivière Omignon amont présenté par la communauté de communes du pays du Vermandois et constituant récépissé de déclaration pour les dits travaux

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 et suivants et R. 214-88 à R. 214-103 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration, en application des articles L. 214 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration, en application des articles L. 214 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration présentée par la communauté de communes du pays du Vermandois, reçue le 29 janvier 2020, enregistrée sous le numéro 02-2020-00037 et relative au programme de restauration et d'entretien de la rivière Omignon amont ;
- VU** l'avis de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 2 avril 2020 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme en date du 20 avril 2020 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 29 mai 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes du pays du Vermandois le 5 novembre 2020 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 24 novembre 2020 ;

Considérant que les travaux décrits dans le présent arrêté concourent à une amélioration du milieu naturel ;

Considérant que les objectifs du programme proposé sont dans la continuité des travaux réalisés lors du premier programme entre 2013 et 2018 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté n'aggravent pas les écoulements et améliorent la qualité aquatique du milieu de l'Omignon amont en période d'étiage ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente déclaration est la communauté de communes du pays du Vermandois, maison de Pays, RD 1044, hameau de Riqueval - 02420 Bellicourt. Cette déclaration concerne le programme de restauration et d'entretien de la rivière Omignon amont.

TITRE 1 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 2 : Objet

Le programme de restauration et d'entretien de la rivière Omignon amont , tel que décrit dans le dossier présenté par la communauté de communes du pays du Vermandois, est déclaré d'intérêt général en application de l'article L. 211-7.

Article 3 : Financement

L'ensemble des travaux du programme de l'Omignon décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés de la manière suivante :

- travaux de restauration :
 - 50 % par l'agence de l'eau Artois-Picardie,
 - 15 % par le conseil régional des Hauts-de-France,
 - 35 % par la communauté de communes du pays du Vermandois ;

- travaux d'entretien :
 - 50 % par l'agence de l'eau Artois-Picardie,
 - 15 % par le conseil régional des Hauts-de-France,
 - 35 % par la communauté de communes du pays du Vermandois .

TITRE 2 - DÉCLARATION

Article 4 : Objet

Le bénéficiaire est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux du programme de restauration et d'entretien de la rivière Omignon amont sur les communes de Attilly, Caulaincourt, Maissemy, Pontru, Trefcon et Vermand.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 5 : Caractéristiques des travaux

5.1 - Travaux de restauration et d'aménagement

5.1.1 - Restauration de la continuité écologique

5.1.1.1 - Moulin de Vermand

Deux enrochements sont mis en place pour maintenir une arrivée d'eau dans le bras usinier alimentant le site des "gîtes de l'Omignon". Les caractéristiques sont :

- aménagement amont - au droit de l'ancien vannage commune de Vermand, parcelles cadastrées section OC n°s 1060 et 1061
longueur : 4 m
largeur : 1 m
hauteur : 0,20 m
cote de fond : 69,15 m NGF
- aménagement aval - 3 m en aval du dernier gabion installé commune de Vermand, parcelle cadastrée section OC n° 750
longueur : 4 m
largeur : 2 m
hauteur : 0,20 m
cote de fond : 68,55 m NGF.

5.1.1.2 - Ancien moulin de Cauvigny

Le seuil résiduel en aval du pont, situé sur la commune de Trefcon, parcelles cadastrées section ZA n° 34 et section OA n° 122, est arasé. Les pierres extraites sont disposées en pied de berge.

5.1.2 - Restauration de la dynamique fluviale

L'Omignon sur ce tronçon a une largeur de 7 m. Le rétrécissement de l'Omignon est réalisé sur les communes d'Attilly, parcelle cadastrée section OB n° 884 et de Vermand, parcelle cadastrée section OC n° 748. La section de l'Omignon est réduite en son centre à 3 m.

Les travaux sont réalisés conformément aux plans contenus dans le dossier.

5.1.3 - Diversification des habitats

Les travaux concernent la plantation de bosquets arbustifs et d'hélophytes sur une surface totale de 3.185 m², sur les communes de Attilly, Maissemy, Pontru et Vermand.

Les travaux sont réalisés conformément aux informations contenues dans le dossier.

5.1.4 - Colmatage de brèches

Les cinq brèches présentes le long de l'Omignon sur la commune de Vermand sont colmatées par un apport de craie.

5.2 - Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien comprennent :

- la gestion des embâcles,
- le faucardage de la végétation aquatique,
- la gestion de la ripisylve,
- la gestion des espèces exotiques envahissantes.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions spécifiques

7.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et les personnes qu'il mandate, ainsi que les engins strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instaurée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

7.2 - Information des propriétaires riverains

Le bénéficiaire informe les propriétaires riverains préalablement aux travaux.

Article 8 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

8.1 - Suivi des travaux

Le planning prévisionnel des travaux est transmis préalablement au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et à l'Office français de la biodiversité.

Un bilan annuel comprenant le suivi des travaux : types de travaux réalisés, quantité traitée et période de réalisation est transmis chaque année au service de police de l'eau.

8.2 - Évaluation des travaux

L'évolution du milieu suite aux travaux de restauration est évaluée par :

- des pêches à l'électricité. Les lieux concernés ne sont pas actuellement définis ;
- des IBGN et IBD sont réalisés. Il n'existe pas de station de suivi sur l'Omignon amont. Des stations complémentaires sont à identifier afin que des mesures supplémentaires sur des secteurs restaurés soient réalisées ;
- des inventaires de la faune et des habitats ;
- des mesures de vitesse d'écoulement réalisées pour chaque ouvrage restauré afin de déterminer la franchissabilité piscicole ainsi que l'évolution des substrats de fond.
- un suivi hydromorphologique réalisé sur le secteur concerné par le rétrécissement du lit mineur.

Ces informations sont transmises dès achèvement au service de police de l'eau.

TITRE IV- PARTAGE DU DROIT DE PÊCHE

Article 9 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cet arrêté fixe les modalités de partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Omignon secteur 1	commune de Pontru source de l'Omignon parcelle cadastrée ZP n° 29	commune de Vermand Bihécourt parcelle cadastrée section OB n° 146
Omignon secteur 2	commune de Vermand rue du Marais dit de Bihécourt parcelle cadastrée section OB n° 120	commune de Vermand hameau de Villecholles parcelle cadastrée section OB n° 461
Omignon secteur 3	commune de Vermand hameau de Villecholles parcelle cadastrée section OB n° 477	commune de Vermand parcelle cadastrée section OC n° 852
Omignon secteur 4	commune de Vermand parcelle cadastrée section OC n° 804	commune de Vermand rue de la Chaussée parcelle cadastrée section OC n° 728
Omignon secteur 5	commune de Vermand parcelle cadastrée section OC n° 754	commune d'Attily hameau de Villevèque parcelle cadastrée section OB n° 650
Omignon secteur 6	commune d'Attily hameau de Villevèque parcelle cadastrée section OB n° 648	commune de Caulaincourt parcelle cadastrée section OB n° 13
Omignon secteur 7	commune de Caulaincourt en aval de la route départementale 345 parcelle cadastrée section OA n° 340	commune de Trefcon limite départementale avec la Somme parcelle cadastrée section OA n° 123
Fossé des Égouts	commune de Vermand parcelle cadastrée section OB n° 75	commune de Vermand parcelle cadastrée section OC n° 196

Article 10 : Communes concernées

Les communes concernées sont : Attily, Caulaincourt, Pontru, Trefcon et Vermand.

Article 11 : Validité

Les dispositions du présent titre sont applicables pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin des travaux de la première tranche prévue le 31 décembre 2021

Article 12 : Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire est exercé gratuitement par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, bénéficiaire, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, sur les tronçons précisés à l'article 9.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

Elle est également tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire ou ses ayants-droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, déclarés d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 14 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 15 : Durée de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 : Risque de crue

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 18 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, objets de la déclaration, dans les conditions définies par le code de l'environnement dans le cadre d'une recherche d'infraction.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 21 : Publication et information des tiers

En application des articles R. 214-37 et R. 435-39 :

- une copie du présent arrêté est affichée dans les mairies des communes de Attilly, Caulaincourt, Maissemy, Pontru, Trefcon et Vermand pendant une durée minimale de deux mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dans les mairies des communes de Attilly, Caulaincourt, Maissemy, Pontru, Trefcon et Vermand.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes de Attilly, Caulaincourt, Maissemy, Pontru, Trefcon et Vermand, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la communauté de communes du pays du Vermandois et à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, bénéficiaire du droit de pêche, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

À Laon, le **22 JAN. 2021**



Ziad Khoury

**Arrêté de renouvellement quinquennal de l'agrément
d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
«Auto-école du Plateau »**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2015 donnant l'autorisation à M. MASSE Pascal d'exploiter, sous le n° E 02 002 0276 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-école du Plateau », situé 3 bis place Victor Hugo à Laon.

Vu la demande en date du 27 octobre 2020 par laquelle M. MASSE sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er – M. MASSE est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 02 002 0276 0 , d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école du Plateau», situé 3 bis place Victor Hugo à Laon.

.../...

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B / B1 / AM

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – **I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 8 février 2021
Pour le Préfet et par délégation,

La Déléguée à l'Éducation
Routière de l'AISNE

Stéphanie LEHERLE





Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions courantes de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1- Pour la Division du secteur public local :

Mme Éloïse LAFORCE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du secteur public local.

Prestations réseau DGFIP et extérieurs

M. Marc-Antoine GOULLIEUX, inspecteur des finances publiques,
M. Luc DAIGNIEZ, inspecteur des finances publiques,
M. Damien BARBANCON, contrôleur des finances publiques,
M. Jean-Luc CAPOANI, contrôleur des finances publiques.

Gestion- Expertise et Conseil

M. Achraf GOUMAH, inspecteur des finances publiques,
Mme Corinne LAGACHE, inspectrice des finances publiques,
M. Nicolas DOUBRE, contrôleur des finances publiques,
Mme Catherine VISAT, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Karine QUANEUX, contrôlease des finances publiques,

Monétique et dématérialisation- Animation Modernisation

M. Florent LANSIAUX, inspecteur des finances publiques,
Mme Marie-Paule LAMBERT, inspectrice des finances publiques.

Service d'Appui au Réseau (SAR)

Mme Aude THEVENIN, inspectrice des finances publiques,

2- Pour la Division Etat

Opérations de l'Etat – Comptabilité- Dépense-

M. Grégory LEBRETON, inspecteur des finances publiques,
Mme Laurence RENAUX, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Christelle DASSIGNY, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Claudine LECOMTE, contrôleuse des finances publiques,
Mme Valérie PRUVOST, contrôleuse des finances publiques,
Mme Laurence DUBIGNY, contrôleuse des finances publiques,
Mme Françoise CAUET, agente administrative principale des finances publiques.

Dépôt et services financiers

M. Grégory LEBRETON, inspecteur des finances publiques,
Mme Claire DUVAL-DASSO, contrôleuse principale des finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 05 février 2021 et abroge le précédent arrêté du 21 octobre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A Laon, le 5 février 2021

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,



Edith MARCHICA-RICOUR



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Numéro d'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs (RAA) : 2021-11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/893219501

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 (n°2020-PD-A-05) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne ;

Sur proposition de Monsieur Jean-Michel LEVIER, Directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne de la DIRECCTE ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 1^{er} février 2021 par Monsieur Guillaume DHERSE, en qualité de gérant de l'entreprise DHERSE Guillaume « GD espaces verts » dont le siège social est situé 9 rue Principale – 02350 CUIRIEUX et enregistré sous le n° SAP/893219501 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur du travail,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne


Jean-Michel LEVIER

**Arrêté n° 1/09/02/2021
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame Anne CORNET en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté n° 2021 00115 Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise-en-oeuvre du plan neige et verglas en îles-de-France (FNVIF).

Vu l'arrêté n°2021-08 du 9 février 2021 portant réglementation de la circulation des véhicules sur le réseau routier national des départements de la zone de défense et de sécurité Est ;

Vu l'ordre zonal d'opérations *Gestion des situations de crise routière pour la saison hivernale 2020-2021* approuvé par arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique Météo France en date du 9 février 2021 à 16h00 ;

Considérant le passage en posture organisationnelle de d'alerte du plan gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord le 9 février 2021 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige, au verglas dans les départements des zones de défense Est, Ouest et de Paris ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite :

- sur l'autoroute A16 dans le sens Nord-Sud depuis la jonction A29/A16 jusqu'aux confins du département de l'Oise ;
- sur l'autoroute A1 dans le sens Nord-Sud depuis la jonction A29/A1 jusqu'aux confins du département de l'Oise ;
- sur la route nationale 2 dans le sens Nord-Sud depuis la jonction A26/RN2 jusqu'aux confins du département de l'Oise.

Article 2

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 sont déviés sur les autoroutes A29 et A26 vers l'Est (direction Reims) ou vers l'Ouest (direction Rouen).

Article 3

Un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place dans le département de l'Oise :

- sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris entre les PR 44 et PR 33+500 sur deux voies de circulation ; ZS - A1 - Lille/Paris - 60 CHAMANT
- sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 42+400 et PR 36+300 sur une voie de circulation ; ZS - A16 - Belgique/Paris - 60 MERU ;
- sur la route nationale N2 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 8 et PR 3 sur une voie de circulation ; ZS - N2 - Belgique/Paris - 60 NANTEUIL.

Article 4 - Les véhicules concernés par les dispositions des articles 1, 2 et 3 pourront être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre ;
- aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

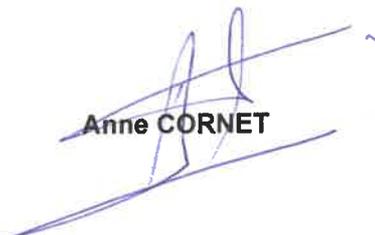
Article 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 9 février à 2021 à 20h00 jusqu'à la publication d'un arrêté portant levée des mesures.

Article 7 - Les préfets des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 7.

Fait à Lille, le 9 février 2021

Pour le préfet de zone, et par délégation,
la préfète déléguée pour la défense
et la sécurité



Anne CORNET

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.